



Arrêté n° 2023-176- ACC

Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes le vendredi 14 juillet 2023 lors de la fête nationale.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Nicolas DAVOUST, président de l'association «Amicale du personnel de la commune de La Plaine-sur-Mer», association dont le siège social est à la Mairie, place du Fort Gentil, 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion de la fête nationale, le vendredi 14 juillet 2023 de 19h00 à 02h00, parking de la Tara, boulevard de la Tara.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas DAVOUST en sa qualité de président de l'association «Amicale du personnel de la commune de la Plaine-sur-Mer» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le vendredi 14 juillet 2023 de 19h00 à 02h00, parking de la Tara, boulevard de la Tara.

Article 2 : Cette autorisation est valable du vendredi 14 juillet 2023 à 19h00 au samedi 15 juillet 2023 à 02h00.

Article 3 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Nicolas DAVOUST, président de l'association «Amicale du personnel de la commune de La Plaine-sur-Mer»
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 26 mai 2023

Séverine MARCHAND
Maire

